

immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31 de sa loi constitutive, les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue Du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami, et à procéder aux enchères ou soumissions publiques requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31158

Gouvernement du Québec

Décret 1409-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services de réadaptation des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q.,

c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31159

Gouvernement du Québec

Décret 1410-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif à l'aide à l'employabilité des personnes handicapées d'une durée de près de cinq ans, soit du 1^{er} juin 1998 au 31 mars 2003;